



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/LILS/4

Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail

LILS

POUR DÉCISION

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Améliorations des activités normatives de l'OIT

Aperçu

Questions traitées

Le présent document fournit quelques éléments d'information en vue d'un débat au sein de la commission sur le volet «politique normative de l'OIT» qui doit compléter les trois autres composantes de la stratégie normative. Il rend compte des conclusions des consultations qui se sont tenues en février et mars 2010 et présente les propositions formulées par le Bureau en vue de la définition d'une approche globale pour le renforcement de cette politique. Il fait également le point sur la mise en œuvre du plan d'action intérimaire concernant l'amélioration des activités normatives de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques

Les discussions pourraient aider à préciser et à promouvoir la politique normative de l'OIT, comme le préconise la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Incidences financières

Un déficit de ressources pour le programme de coopération technique a été constaté, et une demande de financement a été soumise au Bureau de programmation et de gestion et au Département des partenariats et de la coopération, en particulier dans le cadre des crédits alloués au titre du Compte supplémentaire du budget ordinaire.

Décision demandée

Paragraphe 24 *b*).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.294/PV, GB.294/LILS/4, GB.300/PV, GB.300/LILS/6, GB.304/PV, GB.303/PV, GB.307/PV, GB.309/LILS/7, GB.306/PV, GB.306/LILS/4(Rev.).

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

Pacte mondial pour l'emploi, 2009.

Introduction

1. Depuis les quinze dernières années, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) examine régulièrement la question des améliorations des activités normatives de l'OIT. L'adoption, en novembre 2005, d'une stratégie normative¹ et l'approbation, en novembre 2007, d'un plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre des quatre composantes de cette stratégie², ont donné à cette discussion un nouvel élan. Le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et les objectifs du Pacte mondial pour l'emploi ont été intégrés dans le plan d'action intérimaire. Les volets «coopération technique» et «information et communication» de la stratégie normative ont été définis en novembre 2007 et sont en cours d'exécution. Les travaux engagés pour la mise au point des volets relatifs à la politique normative et au système de contrôle se poursuivent actuellement.
2. Le présent document fait le point sur le développement du plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre de la stratégie normative et sur la suite qui lui a été donnée depuis mars 2010. La partie I traite de la question la plus importante à cet égard, à savoir le suivi des consultations sur la politique normative qui se sont tenues en février et mars 2010³. La partie II contient des informations quant à l'organisation d'un groupe de travail tripartite d'experts chargé, dans le cadre de la mise en œuvre du volet «politique normative», d'examiner la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, ainsi que des éléments d'information sur les trois autres volets de la stratégie.

Partie I. Politique normative

Suivi de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable

3. Lorsqu'il a approuvé le plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre de la stratégie normative en novembre 2007, le Conseil d'administration a décidé d'engager des consultations tripartites sur le premier volet (politique normative) de la stratégie normative. Ces consultations devaient avoir lieu après la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) (juin 2008), afin qu'il soit possible de tenir compte des résultats de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le contexte de la mondialisation, discussion qui a débouché sur l'adoption de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
4. La Déclaration souligne la nécessité de «promouvoir la politique normative en tant que pierre angulaire des activités de l'OIT en renforçant sa pertinence pour le monde du travail,

¹ Documents GB.294/PV, paragr. 222, et GB.294/LILS/4.

² Documents GB.300/PV, paragr. 306, et GB.300/LILS/6. On rappellera que les quatre composantes de la stratégie normative sont: le développement, le maintien à jour et la promotion des normes de l'OIT (politique normative); l'amélioration de l'impact et le renforcement du système de contrôle; l'amélioration de l'impact du système normatif par le biais de l'assistance et de la coopération techniques; le renforcement de la visibilité du système normatif de l'Organisation.

³ Conformément à la demande des mandants, la question de l'interprétation des conventions internationales du travail fait encore l'objet de consultations informelles.

et s'assurer que les normes remplissent bien leur rôle dans la réalisation des objectifs constitutionnels de l'Organisation»⁴. Elle confirme que les normes internationales du travail constituent l'un des outils les plus efficaces dont dispose l'Organisation pour atteindre ses objectifs.

5. Le suivi de la Déclaration préconise la mise en place d'un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence internationale du Travail afin de permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques; d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition, y compris l'action normative, la coopération technique et les capacités techniques et de recherche du Bureau, et d'ajuster en conséquence ses priorités et programmes d'action; d'évaluer les résultats des activités de l'OIT afin d'éclairer les décisions concernant les programmes, le budget et autres aspects de la gouvernance⁵.
6. En mars 2009, le Conseil d'administration a décidé que le cycle de discussions récurrentes serait de sept ans⁶. La première discussion récurrente, qui a eu lieu en juin 2010, a porté sur l'objectif stratégique de l'emploi. Celle de 2011 portera sur la protection sociale (sécurité sociale), celle de 2012 sur les principes et droits fondamentaux au travail. Ces trois objectifs stratégiques seront examinés à deux reprises au cours du cycle (la deuxième discussion sur la protection sociale couvrira la protection des travailleurs); le dialogue social sera, quant à lui, examiné une fois.
7. Les études d'ensemble préparées par la commission d'experts constituent, de l'avis général, une précieuse source d'informations sur la législation et la pratique des Etats Membres, dont il convient de tirer parti pour la préparation des rapports récurrents. En conséquence, les thèmes des études d'ensemble ont déjà été alignés sur ceux des discussions récurrentes s'agissant de l'emploi⁷, la sécurité sociale⁸, et des principes et droits fondamentaux au travail⁹, ce qui a donné lieu à une nouvelle génération d'études d'ensemble. En juin 2010, l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi préparée par la commission d'experts a été examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence; le rapport récurrent sur les politiques de l'emploi pour la justice sociale et une mondialisation équitable a, quant à lui, été examiné par une commission technique de la Conférence. Une synergie s'est instaurée entre les deux commissions, dont les conclusions contiennent des éléments importants pour la promotion des normes concernées.

Résultats des consultations sur la politique normative et propositions du Bureau

8. Les consultations tripartites sur la politique normative ont commencé en mars 2009. Elles se sont poursuivies en février 2010, dans le cadre de réunions séparées avec les gouvernements et les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs, et en

⁴ Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de l'OIT, 2008, préambule.

⁵ *Ibid.*, annexe, partie II B.

⁶ Document GB.304/PV, paragr. 183 b).

⁷ Document GB.303/PV, paragr. 252.

⁸ Document GB.304/PV, paragr. 211.

⁹ Document GB.307/PV, paragr. 220.

mars 2010 avec les membres tripartites de la Commission LILS. Pour faciliter ces consultations, le Bureau a rédigé une note sur la politique normative¹⁰. On trouvera à l'annexe I ci-jointe un résumé de cette note ainsi que les conclusions des consultations. Sur la base de ces informations, le Bureau a formulé certaines propositions qui, à la demande des mandants, sont présentées pour discussion et orientation.

Propositions du Bureau

Adapter le corpus des normes aux réalités du monde du travail

9. Les consultations sur la politique normative ont permis aux mandants de disposer d'un solide point d'ancrage pour engager des discussions au sein de la Commission LILS. Un consensus semble s'être dégagé sur trois éléments importants: d'abord, sur la définition de la politique normative de l'OIT; ensuite, sur les principes directeurs susceptibles d'encadrer les discussions sur l'examen des normes; enfin, sur le rôle potentiel que la Commission LILS pourrait être appelée à jouer, selon les besoins, dans le suivi des aspects normatifs des conclusions des discussions récurrentes.
10. En ce qui concerne la définition de la politique normative, il y a eu convergence de vues sur le fait que celle-ci devait avoir pour objet: la détermination des meilleurs moyens pour maintenir le corpus de normes de l'OIT à jour; l'identification des normes qui ont besoin d'être révisées; l'identification des normes à jour et leur promotion; la recherche de nouvelles thématiques et de nouvelles approches dans le domaine de l'activité normative; l'élaboration et l'adoption des normes.
11. Au cours des consultations, un consensus s'est également établi sur la nécessité de soumettre l'ensemble du processus d'examen des normes aux six principes directeurs proposés dans la note du Bureau (voir annexe I, paragr. 5)¹¹.
12. Les participants semblent également être tombés d'accord sur le fait que les aspects normatifs des conclusions des discussions récurrentes et de l'examen des études d'ensemble pourraient offrir un nouveau cadre pour l'examen du statut des normes de l'OIT et la recherche de nouveaux thèmes pour l'action normative.
13. L'expérience des trois premiers formulaires des rapports au titre de l'article 19 prévus pour les discussions récurrentes sur les objectifs stratégiques de l'emploi, de la protection sociale (sécurité sociale) et des principes et droits fondamentaux au travail a confirmé que les études d'ensemble et les rapports récurrents ne peuvent pas couvrir l'ensemble des normes relatives à l'objectif stratégique concerné. On a également constaté que peu de mandants répondent à la question concernant les lacunes du corpus normatif relatif à l'objectif stratégique considéré (en termes de révision, consolidation ou de nouveaux thèmes pour le groupe de normes concerné).
14. Il apparaît donc clairement qu'il est nécessaire de compléter l'analyse des normes proposée par les études d'ensemble et les rapports récurrents, ainsi que les résultats des discussions correspondantes de la Conférence. Au terme de l'examen de chaque objectif stratégique, l'Organisation devrait avoir une idée précise des lacunes dans le corpus des normes

¹⁰ La note préparée par le Bureau pour les consultations sur la politique normative pourra être consultée à la salle du Conseil.

¹¹ Ces principes directeurs reposent sur ceux qui ont été utilisés par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (le «Groupe de travail Cartier»), sur ceux qui ont été approuvés par le Conseil d'administration pour la préparation de la convention du travail maritime, 2006, ainsi que sur des éléments provenant de la Déclaration sur la justice sociale.

susceptibles d'avoir une incidence négative sur la protection offerte ou leur capacité de véritablement répondre aux besoins du monde du travail. Pour chaque objectif stratégique, l'examen devrait offrir un tableau complet des normes qui doivent être promues, révisées ou consolidées et permettre de savoir s'il y a lieu d'élaborer des normes sur de nouveaux thèmes. Restent à déterminer les moyens à mettre en œuvre à cette fin et à définir le rôle que la Commission LILS pourrait jouer, à cet égard, y compris en recommandant la tenue de réunions d'experts ou d'autres types de réunions pour aider à clarifier certaines questions.

15. La Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable préconisant une approche globale en ce qui concerne les quatre objectifs stratégiques et appelant à tenir compte des liens qui les unissent, la Commission LILS pourrait jouer un rôle complémentaire utile en tenant, avant ou après la discussion par la Conférence d'un rapport récurrent, des discussions sur les normes relatives à chacun des objectifs stratégiques (on trouvera à l'annexe II l'ébauche d'une classification possible des normes par objectif stratégique). Dans le cadre de cette approche – différente à cet égard de celle du Groupe de travail Cartier, qui reposait sur un examen des normes au cas par cas –, il s'agirait de mettre l'accent sur tous les instruments relevant d'un objectif stratégique donné. La Commission LILS pourrait choisir le mécanisme le mieux à même de lui permettre de disposer d'un panorama complet des instruments pour chaque objectif stratégique et de déterminer les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour les promouvoir, les réviser ou les compléter.
16. Il ressort des consultations que la tâche de la Commission LILS pourrait comporter un examen du statut des normes pertinentes adoptées entre 1985 et 2000. Seraient exclues de la liste des instruments à examiner les normes déjà examinées dans le cadre d'études d'ensemble récentes ¹², les conventions fondamentales et de gouvernance et les recommandations correspondantes, ainsi que les conventions et recommandations maritimes qui ont déjà été révisées par la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) (voir annexe III, partie A). La Commission LILS pourrait également s'occuper des normes qui n'ont pas été traitées dans le cadre des études d'ensemble et qui ont été désignées par le Groupe de travail Cartier comme devant être révisées, ainsi que de celles pour lesquelles une demande d'informations est en instance (la liste des instruments concernés figure à l'annexe III, partie B). En étudiant ces instruments, la Commission LILS pourrait identifier ceux qu'il convient de soumettre à un complément d'examen, lequel pourrait être confié à un groupe de travail ou à une réunion d'experts, ou réalisé à l'aide d'une étude du Bureau ou de tout autre démarche susceptible de servir au mieux l'objectif visé.
17. En ce qui concerne les normes à jour, la commission pourrait également examiner s'il y a lieu de recommander l'organisation d'une réunion expressément consacrée à telle ou telle convention ou recommandation de l'OIT, afin d'examiner les travaux préparatoires entrepris en vue de ratifier, de mettre en œuvre ou d'appliquer la norme en question. Un exemple récent est celui de la réunion préparatoire sur la convention du travail maritime, 2006, qui s'est tenue en septembre 2010 ¹³. Les mandants pourraient souhaiter considérer les instruments qui pourraient faire l'objet de réunions tripartites de ce type, ce qui leur permettrait de fournir des informations sur les travaux préparatoires entrepris en vue d'assurer la ratification, la mise en œuvre ou l'application de tel ou tel instrument, ainsi

¹² A l'évidence, il faudrait cependant tenir compte de tout instrument examiné dans le cadre des études d'ensemble au cas où il serait convenu, à l'issue du débat de la Commission sur l'application des normes de la Conférence, de soumettre ledit instrument à un complément d'examen.

¹³ Document GB.309/LILS/7.

que de demander conseil et de se concerter sur les obstacles qui freinent la ratification ou la mise en œuvre.

18. Il convient de déterminer le premier groupe de normes à examiner dans le cadre de ce nouveau processus. Le choix devra se faire entre les instruments relevant du premier objectif stratégique examiné (l'emploi), sur la base des éléments rappelés ci-dessus, les instruments relatifs à l'un des deux prochains objectifs stratégiques (les instruments qui doivent être examinés par la commission d'experts dans le cadre d'une étude d'ensemble ont déjà été fixés: ceux relatifs à la sécurité sociale en 2011 et les huit conventions fondamentales en 2012), et les normes relatives au dialogue social (les instruments susceptibles de faire l'objet d'une étude d'ensemble en 2013 n'ont pas encore été sélectionnés). En mars 2011, le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission LILS, devra se prononcer sur les instruments relatifs au dialogue social qui devront être retenus pour l'étude d'ensemble.
19. L'objectif visé est que, au terme du processus de révision des normes relatives à chaque objectif stratégique, le Conseil d'administration soit en mesure de prendre des décisions sur: le statut des instruments examinés (énumérés à l'annexe III, partie A); les mesures spécifiques nécessaires pour assurer la promotion effective des normes à jour et le suivi des conclusions du Groupe de travail Cartier (y compris les mesures en attente pour les normes énumérées à l'annexe III, partie B); les éventuelles lacunes en termes d'activité normative appelant une révision, une consolidation ou des normes sur de nouveaux sujets.
20. L'avantage du procédé décrit ci-dessus est qu'il permettrait de mettre en œuvre l'approche la mieux à même de redynamiser et de renforcer le corpus de normes. L'ensemble des normes relatives à chacun des objectifs stratégiques ferait l'objet d'une large discussion qui permettrait de mettre en évidence l'intérêt qu'elles présentent pour le monde du travail. Les recherches sur les questions relatives aux normes deviendraient une activité permanente, pleinement intégrée aux activités régulières consacrées à la promotion et à l'application des normes. Une telle orientation nécessiterait une coopération avec le bureau du Conseiller juridique, une pleine collaboration avec les départements techniques, ces derniers étant les mieux placés pour entreprendre les travaux de recherche nécessaires, ainsi qu'avec le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs et les structures extérieures. Il serait important, dans le cadre de cette démarche, de s'assurer que les besoins des mandants au niveau national sont pris en compte. Les consultations tripartites, notamment celles prévues par la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et la recommandation n° 152 qui l'accompagne, seraient à cet égard encouragées, avec l'appui des spécialistes des normes sur le terrain.

Promouvoir les normes à l'aide de plans d'action pour les normes à jour et d'un suivi spécifique pour les conventions révisées

21. Il est ressorti des consultations que le Bureau devrait continuer à élaborer des plans d'action comportant notamment des mesures d'assistance technique, pour aider les gouvernements à combler les lacunes dans l'application des normes et leur permettre de ratifier les conventions retenues par le Conseil d'administration. Un plan d'action sur la sécurité et la santé au travail a été approuvé par le Conseil d'administration en mars 2010 et publié. Le plan d'action pour les conventions de gouvernance approuvé par le Conseil d'administration en novembre 2009 sera publié prochainement. Un plan d'action visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à travers une large ratification et une application effective de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, est joint au présent document pour examen et approbation par la commission (voir annexe IV). En ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail, il faudra attendre l'issue de la

discussion récurrente qui se tiendra lors de la session de 2012 de la Conférence internationale du Travail, car il se peut que la Conférence adopte un plan d'action pour regrouper et mettre à jour les plans d'action distincts approuvés dans le cadre des examens du rapport global prévus par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

22. Dans le prolongement de certaines propositions formulées au cours des consultations, le Bureau étudie la possibilité d'élaborer, en coopération avec les départements techniques concernés, un plan d'action sur les normes «qui favorisent la relance de l'activité économique et le redressement de l'emploi et qui réduisent les inégalités entre hommes et femmes», comme indiqué dans le Pacte mondial pour l'emploi ¹⁴, sans oublier que certaines des normes concernées font déjà l'objet d'autres plans d'action. Le processus global d'examen des normes décrit ci-dessus permettra par ailleurs de mettre en évidence celles qui pourraient bénéficier de ces plans d'action. En raison de l'incertitude qui entoure le résultat des mesures prises pour mobiliser des ressources, le Bureau s'oriente vers une mise en œuvre progressive de ces plans d'action, et propose de commencer dans un petit nombre de pays pilotes de différentes régions (voir paragraphe 31 ci-dessous). Les départements techniques, les bureaux extérieurs et le Centre de formation de Turin seront pleinement associés à ces activités.
23. Divers participants ayant, au cours des consultations, demandé des informations sur les conventions révisées et les conclusions du Groupe de travail Cartier en général, le Département des normes internationales du travail (NORMES) a affiché sur son site Web la dernière note d'information sur ce sujet ¹⁵. On peut également trouver sur le site de NORMES des informations complètes sur la situation de chaque pays en ce qui concerne la ratification des conventions, y compris les conventions à jour ou révisées ¹⁶. Conformément à la suggestion du groupe des travailleurs, une lettre sera adressée aux gouvernements concernés pour leur rappeler les conclusions du Groupe de travail Cartier, en les invitant à accorder la priorité à la promotion des conventions à jour. Les spécialistes des normes sur le terrain seront invités à promouvoir le recours systématique à la convention n° 144 et à la recommandation n° 152 pour examiner la situation nationale à la lumière des conclusions du Groupe de travail Cartier et pour assurer le suivi de cette question. Conformément à la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les Etats Membres seront encouragés à faire un bilan de leur situation, eu égard à la ratification et à l'application des instruments de l'OIT, en vue d'assurer une couverture de plus en plus large de chacun des objectifs stratégiques, et à privilégier à cet égard les instruments classés parmi les normes fondamentales du travail ainsi que ceux considérés

¹⁴ BIT: *Surmonter la crise: Un Pacte mondial pour l'emploi*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009, paragr. 9 7). Dans le cadre du suivi du Pacte mondial pour l'emploi et des conclusions concernant la discussion récurrente sur l'emploi adoptées en juin 2010, NORMES a demandé qu'une première étude comparative soit effectuée sur l'application des normes internationales du travail dans le contexte de la crise économique actuelle. S'appuyant sur un recensement des mesures législatives prises ou envisagées pour faire face à la crise par un échantillon de pays représentatifs, cette étude analysera les relations entre ces mesures législatives et les normes pertinentes de l'OIT énumérées dans le Pacte mondial pour l'emploi (paragr. 14). Les normes en question comprennent notamment les huit conventions fondamentales de l'OIT ainsi que celles qui concernent la politique de l'emploi, les salaires, la sécurité sociale, la relation d'emploi, la cessation de la relation de travail, l'administration et l'inspection du travail, les travailleurs migrants, les clauses de travail prévues dans les contrats publics, la santé et la sécurité au travail, la durée du travail et les mécanismes de dialogue social.

¹⁵ Voir http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/ILSpolicy/lang-en/index.htm.

¹⁶ Voir: <http://www.ilo.org/dyn/natlex/countryprofiles.home>.

comme étant les plus significatifs en matière de gouvernance. Le Bureau continuera de veiller à ce que les mandants tripartites nationaux aient connaissance des conclusions du Groupe de travail Cartier et en tiennent dûment compte pour l'élaboration ou la mise à jour des programmes par pays de promotion du travail décent.

24. La commission voudra sans doute:

- a) examiner les propositions énoncées aux paragraphes 9 à 23 ci-dessus et fournir au Bureau des orientations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'achever la mise au point du volet «politique normative» du plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre de la stratégie normative; et*
- b) recommander au Conseil d'administration d'approuver le plan d'action (2011-2016) visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à travers une large ratification et une mise en œuvre effective de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007 (voir annexe IV).*

Partie II. Rapport de situation sur le plan d'action intérimaire

Réunion tripartite d'experts sur les instruments relatifs au licenciement

- 25. Il convient de rappeler que le Conseil d'administration a approuvé en novembre 2009 la convocation d'un groupe de travail tripartite d'experts chargé d'examiner la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982¹⁷. Une réunion de trois jours est prévue du 18 au 21 avril 2011, sous réserve de l'approbation du bureau du Conseil d'administration. Elle rassemblera six représentants des employeurs et six représentants des travailleurs, désignés après consultation de leurs groupes respectifs au sein du Conseil d'administration, et six représentants gouvernementaux désignés par le groupe gouvernemental du Conseil d'administration.
- 26. L'objectif du groupe de travail tripartite d'experts sera d'examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166, d'identifier les obstacles à la ratification de la convention et à la mise en œuvre des deux instruments et de relever les éléments dignes d'intérêt dans l'évolution actuelle de la législation et de la pratique. Sur la base des résultats de cette réunion, le Bureau élaborera des propositions qu'il soumettra à l'examen du Conseil d'administration.

Rationalisation de la communication et du traitement des informations et des rapports

- 27. En novembre 2009, le Conseil d'administration a décidé que les conventions devaient être regroupées par objectif stratégique aux fins de l'établissement des rapports. L'idée était que cette classification faciliterait le choix des instruments à examiner dans le cadre des études d'ensemble et qu'elle pourrait également, dans une certaine mesure, faciliter

¹⁷ Document GB.306/PV, paragr. 206 b).

l'utilisation dans les études d'ensemble des informations sur l'application des conventions ratifiées figurant dans les rapports présentés au titre de l'article 22 – avec toutefois cette réserve que les informations en question ne pourraient pas être recueillies en une année mais sur deux ou trois ans, en raison du nombre important de conventions et/ou de ratifications concernées. Cette classification pourrait en outre favoriser une meilleure intégration des normes internationales du travail dans l'ensemble des activités de l'OIT. Le Conseil d'administration a également décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports soumis au titre de l'article 22 pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de maintenir un cycle de cinq ans pour les autres conventions ¹⁸.

28. Comme indiqué au paragraphe 32 ci-dessous, NORMES apporte actuellement d'importantes modifications techniques à ses bases de données. Pour garantir les meilleurs résultats, il faudra attendre que le nouveau système soit opérationnel avant d'introduire ces changements. En conséquence, le nouveau cycle de présentation de rapports ne pourra pas commencer avant 2012. En attendant, le Bureau a établi une ébauche d'une classification possible des normes par objectif stratégique que la Commission LILS pourrait souhaiter examiner (voir annexe II) ¹⁹. Comme expliqué dans le document présenté en novembre 2009, l'une des difficultés à cet égard est liée à la classification des normes qui concernent certaines catégories bien précises de travailleurs ainsi que quelques autres qui couvrent plus d'un objectif stratégique. Il est proposé de rattacher ces instruments, mais uniquement aux fins de l'établissement des rapports, à l'objectif stratégique principal auquel ils sont le plus étroitement liés, étant entendu que la commission d'experts continuera d'examiner l'application de l'ensemble des dispositions de ces conventions, même en cas de recoupements avec les objectifs stratégiques pour lesquels les rapports sont dus d'autres années. Sur la base de cette classification, un nouveau cycle possible de présentation de rapports au titre de l'article 22 pourra être défini, conformément aux décisions du Conseil d'administration.

Examen des formulaires de rapport

29. L'examen des formulaires de rapport fournis au titre de l'article 22 est un élément important du plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre de la stratégie normative. Le premier examen, effectué en novembre 2009 en consultation avec la commission d'experts, a porté sur les formulaires de rapport pour les conventions fondamentales. Il a donné lieu à quelques modifications du formulaire de rapport sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, modifications qui ont été adoptées par le Conseil d'administration en mars 2010. Comme convenu lors de la 307^e session (mars 2010) du Conseil d'administration, la prochaine révision portera sur les formulaires de rapport pour les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail. L'examen sera également effectué en consultation avec la commission d'experts et sera soumis au Conseil d'administration en mars 2011.

Un programme de coopération technique

30. L'important programme de coopération technique mis au point par NORMES constitue le cadre des divers plans d'action (voir paragr. 21 et 22 ci-dessus) qui ont été développés ou mis en œuvre pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes

¹⁸ Documents GB.306/PV, paragr. 206 e); et GB.306/LILS/4(Rev.), paragr. 34, option 2.

¹⁹ Les deux conventions consolidées, à savoir la convention du travail maritime, 2006, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui sont liées aux quatre objectifs stratégiques et ne sont pas encore entrées en vigueur, n'ont pas encore été classées.

sélectionnées. Les objectifs de ce programme à long terme sont les suivants: renforcer les capacités des mandants de l'OIT dans 25 pays afin de leur permettre de ratifier et d'appliquer de manière effective les normes internationales du travail, conformément aux décisions du Conseil d'administration et aux observations des organes de contrôle; intégrer les normes internationales du travail dans les processus nationaux et internationaux de programmation, tels que l'approche fondée sur les droits de l'homme, les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les bilans communs de pays; faciliter l'échange de données d'expérience, d'enseignements et de bonnes pratiques en matière d'application des normes du travail; donner accès à des informations de qualité et offrir la possibilité de présenter en ligne les rapports sur les normes internationales du travail et leur application.

31. Un coordonnateur de la coopération technique est désormais chargé des mesures à prendre pour assurer la mise en place du cadre opérationnel du programme de coopération technique proposé et de ses plans d'action. Ce coordonnateur sera chargé d'assurer la liaison entre NORMES et les services concernés au siège et sur le terrain, et en particulier avec les spécialistes des normes dans les régions, le but étant d'assurer une meilleure intégration des normes internationales du travail dans l'ensemble des activités du Bureau ainsi que leur prise en compte systématique dans les processus de programmation nationaux et interinstitutions mentionnés ci-dessus. Faute de ressources, le programme de coopération technique doit être restructuré afin de permettre sa mise en œuvre progressive. La commission est invitée à identifier des critères pour la sélection d'un premier groupe de pays avec lesquels engager une coopération accrue. Ces critères pourraient notamment comporter: le nombre de conventions fondamentales, de conventions relatives à la gouvernance ou d'autres conventions à jour ratifiées; les déclarations d'intention concernant la ratification de ces conventions; les demandes d'assistance pour la ratification de ces conventions; les demandes d'assistance pour l'application des conventions ratifiées; et la nature des difficultés de transcription dans le droit et la pratique nationaux, répertoriées par les organes de contrôle de l'Organisation²⁰. Il est proposé de commencer par deux pays par région. Les pays seront invités à faire part de leur intérêt pour une assistance de ce type, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait. Les bureaux extérieurs seront étroitement associés à la préparation et à l'exécution des activités dans chaque pays concerné. Une délimitation plus précise des diverses composantes du programme, en coopération avec PARDEV et PROGRAM, serait de nature à faciliter le financement. Les départements techniques et le Centre de Turin auront un rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre du programme.

Meilleur accès au système normatif et plus grande visibilité

Brève mise à jour sur le projet d'unification des bases de données de NORMES et le futur système de présentation des rapports en ligne

32. La première phase du projet d'unification des bases de données de NORMES et de l'élaboration du système de présentation des rapports en ligne qui doit être mis en place a débuté en août 2009 et s'est terminée à la fin du mois de décembre 2009. Pendant la première phase, le travail a essentiellement porté sur l'unification des quatre bases de

²⁰ La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations établit chaque année une liste des pays qui pourraient bénéficier de l'assistance technique du Bureau. La Commission de l'application des normes de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale invitent également régulièrement les pays à faire appel à l'assistance technique du BIT.

données de NORMES (APPLIS, ILOLEX, LIBSYND et NATLEX) ainsi que sur la conception d'un modèle de données unifié. Les deuxième et troisième phases du projet ont été approuvées par le Bureau consultatif pour l'application des technologies de l'information (ITAAB) au cours des premiers mois de 2010, et le financement de ces phases a été assuré pour 2010 et 2011. La deuxième phase, actuellement en cours, est consacrée aux spécifications de l'application unifiée et au transfert des données contenues dans trois des bases de données actuelles de NORMES; la troisième phase sera axée sur la mise au point d'un système complet de présentation des rapports en ligne. Il faut rappeler que le projet offre également l'occasion d'améliorer et de rationaliser certains modes opératoires dans la gestion des activités normatives de NORMES. La nouvelle technologie devrait apporter les solutions techniques nécessaires pour assurer cette rationalisation. Après l'expérimentation des diverses versions de la nouvelle application, l'ensemble du projet avec ses dernières versions devrait être achevé au cours de la deuxième moitié de 2011.

Atteindre les mandants tripartites de l'OIT et le grand public

33. NORMES a poursuivi sa stratégie de diffusion aussi large que possible des informations sur les normes. Le rapport 2010 de la Commission de l'application des normes de la Conférence a de nouveau été publié séparément du traditionnel *Compte rendu des travaux* de la Conférence, comme c'est le cas depuis 2007. NORMES a également produit la version 2010 de la Bibliothèque électronique des normes internationales du travail (ILSE), qui contient notamment la dernière étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, la version 2010 du CD-ROM sur l'application des normes internationales du travail ainsi que la version 2010 de la Bibliothèque électronique sur la liberté syndicale et la négociation collective. NORMES, en collaboration avec SAFEWORK, a également publié récemment un plan d'action (2010-2016) visant à assurer une large ratification et une application effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail. NORMES et SECTOR, en collaboration avec DCOMM et le Centre de Turin, ont lancé une stratégie de communication pour la MLC, 2006, sur le thème de la communication, de la promotion et de la sensibilisation à la convention. L'objectif de cette stratégie est de promouvoir et d'intensifier la ratification de la MLC, 2006, et sa mise en œuvre par les Etats Membres. Cette stratégie sera utilisée pour les autres normes de l'OIT pour lesquelles des plans d'action ont été adoptés.

34. ***La commission voudra sans doute prendre note des informations et examiner les questions figurant dans les paragraphes 25 à 33, et fournir au Bureau des orientations, en particulier en ce qui concerne la proposition de classification des normes par objectif stratégique figurant à l'annexe II.***

Genève, le 22 octobre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 24 b)

Annexe I

Consultations tripartites sur la politique normative (17 mars 2010)

I. Résumé de la note du Bureau sur la politique normative

1. La note du Bureau rappelait en particulier que la nécessité de disposer d'un corpus solide de normes répondant aux besoins du monde du travail, largement ratifiées et effectivement appliquées, a toujours été une préoccupation essentielle pour l'OIT. Elle proposait une définition de la politique normative en lui assignant notamment les objectifs suivants: détermination des meilleurs moyens de maintenir à jour le corpus des normes de l'OIT; identification des normes qui doivent être révisées; identification et promotion des normes à jour; détermination de nouveaux thèmes et de nouvelles approches pour l'élaboration de normes; élaboration et adoption de normes.
2. La note proposait un rapide tour d'horizon des discussions importantes sur la politique normative, qui se sont tenues au cours des vingt dernières années, passait en revue les divers moyens et approches utilisés pour maintenir à jour le corpus des normes de l'OIT et examinait les opportunités offertes par la Déclaration sur la justice sociale. Elle contenait diverses propositions concernant expressément le suivi des conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (le «Groupe de travail Cartier») ainsi que les différentes voies à envisager pour établir un nouveau consensus tripartite sur la politique normative. Dans la conclusion, la note soulignait la nécessité de poursuivre le suivi des conclusions du Groupe de travail Cartier et de continuer à maintenir à jour le corpus de normes.
3. La note rappelait que l'alignement des thèmes des études d'ensemble sur ceux des rapports récurrents – et, par voie de conséquence, les synergies créées entre les deux discussions lors des sessions de la Conférence – offrait à l'Organisation une nouvelle occasion de redéfinir sa stratégie normative. Elle notait toutefois que la limite de cette formule résidait dans le fait que ces discussions ne porteraient que sur les conventions visées par les rapports correspondants.
4. Une solution envisageable serait que la Commission LILS et le Conseil d'administration procèdent à un examen plus étendu des instruments relevant de l'objectif stratégique concerné. Dans ce but, il pourrait être fait davantage recours aux dispositions finales des conventions de l'OIT qui autorisent le Conseil d'administration, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, à présenter à la Conférence un rapport sur l'application de la convention afin d'examiner s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle. Le Bureau a proposé de charger la Commission LILS de déterminer les normes internationales du travail qui devraient être examinées, à l'exclusion de celles qui auraient déjà été examinées dans des études d'ensemble récentes, des conventions fondamentales et de gouvernance et des recommandations correspondantes, ainsi que des conventions et recommandations maritimes qui ont déjà été révisées par la convention du travail maritime, 2006. Compte tenu du fait que le Groupe de travail Cartier n'a pas pris en compte les normes adoptées depuis 1985, l'examen pourrait porter sur les normes adoptées entre 1985 et 2000.
5. La note proposait par ailleurs de soumettre l'examen à six principes directeurs. Premièrement, comme pour le Groupe de travail Cartier, les propositions ne devraient pas avoir pour effet de réduire la protection déjà accordée aux travailleurs par des conventions ratifiées; deuxièmement, le capital des droits existants, mis à jour si nécessaire, devrait être fidèlement préservé, sans préjudice du besoin d'innovation; troisièmement, les décisions

devraient constituer une réponse pertinente aux besoins du monde du travail; quatrième, l'approche devrait être holistique, c'est-à-dire prendre en compte pour chaque objectif stratégique la nécessité d'élaborer des normes sur de nouveaux sujets, la nécessité de réviser les normes existantes ainsi que la nécessité de promouvoir les normes et de fournir une assistance technique pour favoriser leur ratification et leur application effective; cinquième, les décisions devraient se fonder sur des analyses approfondies; et, sixième, ces décisions devraient être adoptées par consensus.

6. Au terme du cycle de sept ans prévu pour les discussions récurrentes, l'Organisation devrait avoir achevé l'examen de la totalité de ses instruments les plus pertinents. La Commission LILS disposerait ainsi, pour chaque objectif stratégique, de toutes les informations nécessaires sur le statut des conventions pertinentes et les lacunes de l'action normative. Un tel examen devrait aider à sélectionner les instruments qui doivent être révisés et ceux qui doivent être promus, ainsi qu'à identifier de nouveaux thèmes pour l'élaboration de normes. De plus, il permettrait de faire de la politique normative une partie intégrante de la politique globale mise en œuvre par l'OIT pour atteindre ses objectifs. Il est important d'associer à cet examen non seulement le Département des normes internationales du travail, mais aussi les départements techniques et la structure extérieure.
7. Sur cette base, la note proposait de centrer le débat sur: a) l'éventuelle mise en place d'un mécanisme permettant de maintenir à jour le corpus de normes internationales du travail, y compris la possibilité que le résultat des discussions de la Conférence sur l'étude d'ensemble qui, dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, porte sur le même thème que le rapport récurrent puisse constituer le nouveau cadre pour l'examen du statut des conventions de l'OIT et l'action normative qui pourrait en résulter; et b) la question de savoir si la Commission LILS devrait assurer le suivi des conclusions adoptées par la Conférence, en tenant compte d'autres instruments relevant de l'objectif stratégique concerné adoptés entre 1985 et 2000, sous réserve des exceptions indiquées au paragraphe 4 ci-dessus.
8. En ce qui concerne la promotion des conventions, le Groupe de travail Cartier a adopté deux types de conclusions qui ont été approuvées par le Conseil d'administration. Le groupe de travail a invité tous les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier les conventions à jour. Parallèlement, il a invité les Etats Membres parties à des conventions qui ont été révisées (ou, dans certains cas, remplacées par des conventions plus récentes) à examiner la possibilité de ratifier la convention plus récente relative au même sujet tout en dénonçant l'ancienne convention correspondante. La note soulignait que la promotion devait désormais englober la ratification et la mise en œuvre effective et rappelait que depuis 1995 les conventions fondamentales font l'objet d'une campagne de promotion qui a été couronnée de succès. Une autre campagne est à présent lancée, dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, pour les quatre conventions de gouvernance: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Un plan d'action en vue de la ratification et de l'application effective de ces normes a été approuvé par le Conseil d'administration ¹.
9. La note soulignait à cet égard plusieurs éléments. Le premier est la nécessité de continuer à élaborer des plans d'action et à mobiliser des ressources en vue de leur mise en œuvre, avec la participation du Bureau international du Travail dans son ensemble (y compris la structure extérieure), du Centre de Turin et des mandants tripartites. Le deuxième élément concerne la nécessité de prendre en compte la mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi au niveau national pour promouvoir la ratification et l'application des normes

¹ Document GB.306/PV, paragr. 208 b).

jugées les plus utiles dans le contexte de la crise ². Le troisième élément concerne la possibilité d'adopter une approche par pays pour établir les priorités nationales, en consultation avec les mandants tripartites, pour les conventions à jour qui ne sont pas encore intégrées dans un plan d'action, la ratification des conventions révisées et la dénonciation des conventions plus anciennes ³. Les processus de consultation au niveau national ou ceux prévus dans la convention (n° 144) et la recommandation (n° 152) qui l'accompagne fournissent une excellente opportunité d'examiner la situation au niveau national à la lumière des conclusions du Groupe de travail Cartier. Il faudrait également tirer parti des discussions tripartites nationales menées dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent pour inclure des normes appropriées en vue d'assurer une couverture adéquate des normes à jour portant sur les quatre objectifs stratégiques.

10. La note proposait d'axer le débat sur la question de savoir s'il faut prendre en compte les normes qui nécessitent une révision dans le cadre des futures discussions récurrentes au sein de la Conférence et dans les études d'ensemble; s'il faut tenir compte des normes pour lesquelles des informations supplémentaires ont été demandées dans le cadre des études d'ensemble par objectif stratégique, ou si ces informations doivent être demandées de manière séparée par le Conseil d'administration.

II. Résultat des consultations tripartites

A. Un mécanisme envisageable pour maintenir l'ensemble des normes à jour

11. Les participants aux consultations sont généralement convenus que les examens des rapports récurrents lors des sessions de la CIT et l'examen des études d'ensemble au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence devraient être le nouveau cadre dans lequel sera examiné le statut des normes et seront envisagées de nouvelles questions normatives. Les limites de cette approche ont cependant été reconnues et tiennent au fait que les études d'ensemble et les rapports récurrents ne couvrent pas l'ensemble des normes relatives à un objectif stratégique donné.
12. Pour surmonter ces limites, comme indiqué ci-dessus, le Bureau a proposé que, dans le cadre du suivi des discussions de la CIT, la Commission LILS examine d'autres instruments relatifs à l'objectif stratégique concerné, en respectant certains critères. Le groupe des employeurs s'est déclaré favorable à l'instauration d'un mécanisme d'examen qui serait opérationnel en permanence et a approuvé la proposition de confier cette tâche à la Commission LILS, qui commencerait ses travaux par les normes qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail Cartier. Les représentants gouvernementaux ont estimé eux aussi que la Commission LILS devait se charger des activités à entreprendre pour assurer le suivi de tous les aspects normatifs des conclusions des débats de la CIT. Le groupe des travailleurs a indiqué qu'en matière de suivi le principal responsable doit être le Conseil d'administration, afin de garantir que tous les plans d'action découlant de discussions de la Conférence fassent l'objet d'une approche intégrée. Le Conseil d'administration pourrait bien entendu confier la responsabilité des aspects particuliers de ce suivi à la Commission LILS, mais il faut éviter d'avoir à mettre sur pied un autre organe semblable au Groupe de travail Cartier. Le groupe des travailleurs a proposé l'organisation, avant la discussion d'une question récurrente, d'une réunion d'experts qui

² BIT: *Surmonter la crise: Un Pacte mondial pour l'emploi* (Genève, 2009), paragr. 9(7) et 14.

³ Cette démarche, comme on l'a fait remarquer, présente de nombreux avantages: au niveau national, outre la diminution du nombre de rapports à fournir pour un bon nombre de pays, elle devrait permettre de rationaliser et de mettre à jour le corpus normatif en vigueur pour les pays concernés et inciter de ce fait à mettre à jour la législation correspondante. Pour l'Organisation, elle devrait permettre de concentrer les efforts sur les normes les plus modernes, de limiter le nombre de conventions dont il faut assurer le suivi et, par conséquent, de simplifier le travail.

seraient chargés d'examiner un ensemble donné de normes, éventuellement sur la base des critères énoncés au paragraphe 5 ci-dessus. La représentante du gouvernement de l'Autriche a évoqué la possibilité d'examiner les conventions qui ne font pas l'objet d'une opinion partagée, telles que celles relatives au temps de travail. Le représentant du gouvernement de la France a exprimé l'espoir que les discussions récurrentes servent à identifier les conventions qui pourraient être consolidées.

B. Suivi des conclusions du Groupe de travail Cartier

Promotion des conventions à jour et des conventions révisées

13. La plupart des participants se sont déclarés favorables à l'élaboration par le Bureau de plans d'action pour des normes à jour désignées par le Conseil d'administration. Le groupe des employeurs a estimé que la promotion de normes utiles était précieuse pour avancer dans la résolution de divers problèmes importants du monde du travail, et s'est référé notamment à la promotion des conventions fondamentales et prioritaires et de celles relatives à la sécurité et à la santé au travail. Le groupe des travailleurs a souligné la nécessité d'élaborer une stratégie dans le cadre d'une étroite collaboration entre NORMES et les départements techniques, pour assurer que la mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi comporte des mesures destinées à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes reconnues comme étant les plus utiles dans le contexte de la crise. Le représentant du gouvernement du Nigéria, au nom du groupe africain, a exprimé son soutien pour les activités de promotion comprenant des plans d'action qui comportent une coopération et une assistance techniques pour les normes présentant un intérêt particulier, par exemple en ce qui concerne le Pacte mondial pour l'emploi.
14. Pour ce qui est de la promotion des conventions révisées, les participants se sont également déclarés généralement favorables à une approche par pays pour encourager les Etats Membres à ratifier les conventions les plus récentes et à dénoncer les plus anciennes portant sur le même sujet. Le groupe des travailleurs a demandé des informations détaillées sur ce point et jugé à cet égard qu'il serait très utile d'adresser des lettres aux gouvernements ou de prendre des mesures dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent, lesquels devraient systématiquement inclure les normes. Ces informations seraient également utiles pour les partenaires sociaux, en application de la convention n° 144 au niveau national. Il faudrait sélectionner certains des instruments classés par le Groupe de travail Cartier parmi les instruments à jour et leur accorder la priorité. Une collaboration plus étroite sera également nécessaire entre NORMES et les départements techniques. Le représentant du gouvernement du Nigéria, au nom du groupe de l'Afrique, a souligné la nécessité de publier les résultats du Groupe de travail Cartier. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du GRULAC, a estimé que la proposition était pertinente, à condition qu'elle traduise les intérêts des gouvernements et des partenaires sociaux au niveau national.

Instruments devant être révisés et demandes d'informations en attente

15. En ce qui concerne la possibilité de prendre en compte les normes qui doivent être révisées dans les discussions récurrentes et l'examen des études d'ensemble, le groupe des travailleurs a estimé qu'il serait plus judicieux que le Conseil d'administration se conforme aux recommandations formulées par le Groupe de travail Cartier. Ils ont estimé qu'il ne serait pas souhaitable d'utiliser les études d'ensemble à cette fin car cela risquait de réduire le nombre d'instruments couverts. Quant à la question de savoir si les normes pour lesquelles on attend des informations complémentaires devaient être prises en compte dans le cadre des études d'ensemble par objectif stratégique ou si ces informations devaient être demandées séparément par le Conseil d'administration, le groupe des travailleurs a indiqué qu'il serait nécessaire de désigner précisément les instruments concernés et l'objectif stratégique correspondant. Sur cette base, on pourrait combiner les études d'ensemble et

l'examen par le Conseil d'administration. La représentante du gouvernement de l'Autriche s'est également déclarée favorable à la prise en compte, dans les études d'ensemble correspondantes, des normes à propos desquelles des informations complémentaires ont été demandées; selon elle, il devrait aussi être possible de demander un complément d'information sur ces normes, en dehors des discussions récurrentes, par exemple dans le cadre de réunions d'experts.

Annexe II

Ebauche d'une classification possible des normes internationales du travail par objectif stratégique

(les instruments mis à l'écart sont entre crochets et en italiques)

1. Principes et droits fondamentaux au travail (PDFT) (et instruments connexes)

1.1. Liberté syndicale et négociation collective

Conventions fondamentales

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Autres instruments sur la liberté syndicale (agriculture, territoires non métropolitains)

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921

Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

Recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981

1.2. Travail forcé

Conventions fondamentales (et recommandations liées)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Recommandation (n° 35) sur la contrainte indirecte au travail, 1930

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

1.3. Travail des enfants

Conventions fondamentales (et recommandations liées)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Protection des enfants et des adolescents

Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921

Recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921

Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

Recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

Recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965

Recommandation (n° 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965

[Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921]

[Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937]

1.4. Egalité de chances et de traitement

Conventions fondamentales (et recommandations liées)

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Travailleurs ayant des responsabilités familiales

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

2. Emploi

2.1. Politique de l'emploi

Convention de gouvernance (et recommandations liées)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984

Autres instruments sur la politique de l'emploi

- Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
- Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
- Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- Recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948
- Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006
- [Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933]*

2.2. Compétences

- Recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970
- Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- Recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

2.3. Sécurité de l'emploi

- Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
- Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982

3. Protection sociale

3A. Protection sociale (sécurité sociale)

3A.1. Normes d'ensemble

- Recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921
- Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944
- Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944
- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

3A.2. Protection garantie dans les différentes branches de sécurité sociale

Soins médicaux et indemnités de maladie

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927

Recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927

Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

Recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

[Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933]

[Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933]

[Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933]

[Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933]

[Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933]

[Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933]

Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925

Recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925

Recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925

Recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Prestations de chômage

Recommandation (n° 44) du chômage, 1934

Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

[Convention (n° 44) du chômage, 1934]

3A.3. Sécurité sociale des travailleurs migrants

- Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- Recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983
- [Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935]*

3B. Protection sociale (protection des travailleurs)

3B.1. Sécurité et santé au travail

Dispositions générales

- Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929
- Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
- Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Protection contre des risques spécifiques

- Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919
- Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919
- Recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919
- Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
- Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
- Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963
- Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
- Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967
- Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
- Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971

- Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990

Protection dans des branches particulières d'activité

- Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
- Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

3B.2. Salaires

- Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949
- Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- Recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970
- Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

3B.3. Temps de travail

Durée du travail et congés payés

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936

Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952

Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952

Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

Recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970

Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994

[Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934]

[Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935]

[Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939]

Travail de nuit

Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Protocole de 1990 relatif à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990

Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990

[Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919]

[Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925]

[Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934]

3B.4. Protection de la maternité

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

- Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
- Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000

3B.5. Politique sociale

- Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
- Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

4. *Dialogue social*

4.1. Consultations tripartites

Convention de gouvernance (et recommandation liée)

- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
- Recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

4.2. Administration et inspection du travail

Conventions de gouvernance sur l'inspection du travail (et instruments liés)

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Autres instruments sur l'inspection du travail

- Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923

Administration du travail

- Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
- Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985

4.3. Relations professionnelles

- Recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951
- Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951
- Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

- Recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960
- Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967
- Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967
- Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- Recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Instruments recouvrant plusieurs objectifs stratégiques

(les objectifs stratégiques connexes sont entre parenthèses – l'objectif stratégique qui semble le plus pertinent apparaît en caractères gras)

A. *Peuples indigènes et tribaux (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)*

- Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957
- Recommandation (n° 104) relative aux populations autochtones et tribales, 1957
- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
- [Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936]
- [Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939]
- [Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939]
- [Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947]
- [Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955]

B. *Travailleurs migrants (1. PDFT; 2. Emploi; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs)*

- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975
- [Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926]

C. *Le VIH et le sida*

- Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010 (1. PDFT; 2. Emploi; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

D. *Gens de mer*

Convention consolidée

- Convention du travail maritime, 2006 (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

Dispositions générales (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

Recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920

Recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958

* Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

* Protocole de 1996 relatif à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Protection des enfants et des adolescents (1. PDFT)

* Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920

* Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

* Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936

Recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976

Compétences (2. Emploi)

Recommandation (n° 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946

Recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970

Accès à l'emploi (2. Emploi)

* Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920

* Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

* Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946

* Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946

Recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970

* Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996

Recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996

Conditions générales d'emploi (3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

* Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

* Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926

* Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936

* Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

Recommandation (n° 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

* Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946

* Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946

* Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949

* Révisée par la convention du travail maritime, 2006.

* Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958

* Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976

* Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987

Recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987

* Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

Recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996

[* Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949]

Sécurité, santé et bien-être au travail (3B. Protection sociale *– protection des travailleurs)*

Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936

* Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946

Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946

* Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946

Recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946

* Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946

* Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949

Recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958

Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958

Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958

* Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970

Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970

Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970

Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970

* Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970

Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970

* Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987

* Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987

Sécurité de l'emploi (2. Emploi)

* Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

Recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

* Révisée par la convention du travail maritime, 2006.

Sécurité sociale (3A. Protection sociale – sécurité sociale)

* Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920

Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920

* Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

* Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936

* Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946

Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946

* Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987

Inspection du travail (4. Dialogue social)

* Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

E. Travail dans les ports (3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973

Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

[Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929]

F. Pêcheurs

Convention consolidée

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007 (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

* Révisée par la convention du travail maritime, 2006.

Autres instruments concernant les pêcheurs (1. PDFT; 2. Emploi;

3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

* Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

* Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

* Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

* Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966

G. Catégories particulières de travailleurs

Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920 (3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947 (1. PDFT; **3B. Protection sociale – protection des travailleurs**)

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 (1. PDFT; 2. Emploi; **3B. Protection sociale – protection des travailleurs**; 4. Dialogue social)

Protocole de 1982 relatif à la convention (n° 110) sur les plantations, 1958 (1. PDFT; **3B. Protection sociale – protection des travailleurs**; 4. Dialogue social)

Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958 (1. PDFT; 2. Emploi; 3. Protection sociale; 4. Dialogue social)

Recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968 (2. Emploi; 3. Protection sociale; 4. Dialogue social)

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (**3B. Protection sociale – protection des travailleurs**)

Recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977 (2. Politique de l'emploi; 3. Protection sociale; 4. Dialogue social)

Recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980 (1. PDFT; 2. Emploi; 3. Protection sociale)

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991 (1. PDFT; **3B. Protection sociale – protection des travailleurs**)

Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991 (1. PDFT; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (1. PDFT – Egalité de traitement; 2. Emploi; **3B. Protection sociale – protection des travailleurs**)

Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996 (1. PDFT; 3. Protection sociale)

* Révisée par la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

Annexe III

Liste possible de normes par sujet ¹ pour examen par la Commission LILS

A. Normes à jour

Cette liste comprend des normes adoptées entre 1985 et 2000, classées actuellement comme étant à jour, à l'exception de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, des normes qui ont été examinées récemment dans les études d'ensemble, et des conventions et recommandations du travail maritime qui ont déjà été révisées par la convention du travail maritime, 2006.

Administration du travail

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985

Salaires

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Temps de travail

Temps de travail, repos hebdomadaire et congés payés

Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994

Travail de nuit

Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990

Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990

Protocole relatif à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Sécurité et santé au travail

Dispositions générales

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

Protection contre des risques spécifiques

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

¹ Cette classification par sujet correspond à la classification actuelle des normes (voir <http://www.ilo.org/ilolex/french/subjectF.htm>).

Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990

Protection dans des branches d'activité spécifiques

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Protection de la maternité

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000

Populations autochtones et tribales

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Catégories spécifiques de travailleurs

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

B. Normes pour lesquelles une demande d'informations est en instance ou qui sont classées comme ayant besoin d'être révisées, conformément aux conclusions du Groupe de travail Cartier

Relations professionnelles

Demande d'informations

Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951

Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967

Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967

Protection des enfants et des jeunes

Instruments à réviser

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921

Politique et promotion de l'emploi

Demande d'informations

Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944

Temps de travail

Temps de travail, repos hebdomadaire et congés payés

Instruments à réviser

Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Travail de nuit

Demande d'informations

Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921

Sécurité et santé au travail

Protection contre des risques spécifiques

Instruments à réviser

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963

Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971

Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919

Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919

Recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919

Politique sociale

Demande d'informations

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

Travailleurs migrants

Demande d'informations

Recommandation (n° 19) sur les statistiques des migrations, 1922

Dockers

Instruments à réviser

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

Catégories spécifiques de travailleurs

Demande d'informations

Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947

Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920

Annexe IV

Plan d'action (2011-2016) visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à travers une large ratification et une mise en œuvre effective de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007

Grandes lignes du programme

Titre	Plan d'action visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à travers une large ratification et une mise en œuvre effective de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que l'effet donné à la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007.
Objectif	Définir à l'intention du Conseil d'administration, des Etats Membres (notamment des Etats qui souhaiteront peut-être ratifier la convention, des Etats et d'autres parties qui voudront peut-être aider l'OIT à promouvoir la convention), des partenaires sociaux de l'OIT et d'autres partenaires, l'action que le Bureau a l'intention de mener au cours des cinq prochaines années (sous réserve de la disponibilité des ressources internes et externes) en vue de parvenir à une large ratification et une large application de la convention n° 188, compte tenu de la recommandation n° 199.
Couverture géographique	Mondiale (tous les Etats Membres de l'OIT qui ont des intérêts dans le secteur de la pêche).
Partenaires	Collaboration entre les unités du siège de l'OIT et les bureaux extérieurs, le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), le Programme d'administration et d'inspection du travail (LAB/ADMIN), le Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SAFEWORK), le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), le Département de la sécurité sociale (SEC/SOC), le Secteur du dialogue social et le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin). En partenariat avec les ministères et les institutions gouvernementales intéressés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Union européenne, et également avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), et en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, s'il y a lieu.
Durée	Cinq ans (2011-2016)
Date de lancement	1 ^{er} janvier 2011
Unités du BIT responsables	Département des activités sectorielles et Département des normes internationales du travail, en collaboration avec les bureaux extérieurs de l'OIT et le Centre de Turin.

I. Historique et justification

Le secteur de la pêche – les raisons qui motivent l'action de l'OIT

1. Plus de 30 millions de personnes travaillent comme pêcheurs à temps partiel ou à plein temps. Selon des estimations, pour chaque personne employée dans les pêches de capture, il y a environ quatre emplois dans les activités secondaires, dont les activités après récolte. En outre, chaque travailleur a à sa charge trois personnes ou membres de sa famille en moyenne. Ainsi, les pêcheurs et ceux qui leur fournissent des services et des biens assurent les moyens d'existence de plusieurs centaines de millions de personnes au total ¹.
2. Le travail dans le secteur de la pêche comporte de nombreuses caractéristiques qui le distinguent des activités dans d'autres secteurs:
 - La récolte du poisson et d'autres ressources marines a lieu dans le milieu marin, souvent difficile. Le taux d'accident et même de décès peut être relativement élevé. Dans de nombreux pays, la pêche est considérée comme la profession la plus dangereuse.
 - La pêche est riche en traditions. L'une d'elles, qui existe partout dans le monde, consiste à rémunérer les pêcheurs à la part; cela signifie que les pêcheurs sont souvent considérés comme des «travailleurs indépendants».
 - Les pêcheurs et leur famille vivent souvent dans des lieux reculés, où les possibilités d'emploi sont limitées et qui sont loin des dispositifs de contrôle réglementaire.
 - La mondialisation de la pêche a rendu les relations de travail plus complexes. Le pays d'immatriculation du navire, le lieu où se trouve l'armateur à la pêche, le pays de résidence du pêcheur et le domaine d'activité du navire peuvent être différents.
 - De nombreux pêcheurs subissent des pressions économiques en raison de la surpêche.
3. Les facteurs susmentionnés et d'autres facteurs nécessitent une attention particulière pour la protection du travail des pêcheurs. Pourtant, dans de nombreux pays, il semble que le système des lois, les réglementations et autres mesures qui protègent les travailleurs présentent des lacunes en ce qui concerne les pêcheurs, ou ceux-ci sont couverts par une législation qui ne prend pas toujours suffisamment en compte la réalité de leur travail, ce qui peut entraîner un déficit de «travail décent».
4. Conformément à son objectif du travail décent pour tous, l'OIT s'efforce de réduire ce déficit.

Historique

5. La première norme du travail internationale de l'OIT pour le secteur de la pêche a été adoptée en 1920. Des normes supplémentaires ont été adoptées en 1959 et 1966.
6. En 2002, le Conseil d'administration, conscient de la nécessité d'actualiser ces instruments, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail une question concernant une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche ². De nombreux pêcheurs ont bénéficié dans le passé d'une protection par le biais d'autres normes de l'OIT pour le travail maritime visant les gens de mer à bord de navires marchands (normes qui

¹ FAO: *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2008* (Rome, 2009), p. 28. Si on inclut l'aquaculture et ses activités secondaires et les personnes à charge, on estime que plus de 500 millions de personnes dépendent, directement ou indirectement, de la pêche et de l'aquaculture pour assurer leur subsistance.

² Document GB.283/2/1, paragr. 21 b).

s'appliquaient ou pouvaient s'appliquer à la pêche), mais il a été décidé que les navires de pêche et les pêcheurs seraient exclus du champ d'application de la nouvelle convention consolidée concernant les conditions de travail et de vie des gens de mer (convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)). Cette décision a mis en évidence la nécessité urgente d'adopter une nouvelle norme d'ensemble applicable au secteur de la pêche, une norme qui prendrait aussi en considération les caractéristiques souvent propres à la pêche commerciale.

7. Après avoir débattu de cette question au cours de trois sessions, la Conférence internationale du Travail a adopté à une écrasante majorité, à sa 96^e session (2007), la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007³, ainsi que la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007⁴.
8. La convention n° 188 constitue une norme mondiale du travail, applicable à tous les pêcheurs, que ce soit sur de grands navires en haute mer et effectuant des voyages internationaux ou sur de petits navires en activité dans les eaux côtières à proximité du rivage. La recommandation n° 199 donne des orientations aux Etats sur la mise en œuvre des dispositions de la convention.
9. La convention vise à «assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;»⁵. Elle concerne principalement les Etats du pavillon (Etat dont le navire bat le pavillon), mais prévoit aussi l'inspection des navires étrangers par les Etats du port.
10. Les auteurs tripartites de la convention ont reconnu que son application pourrait poser des problèmes particuliers d'une importance significative, compte tenu des conditions spécifiques de service de certains pêcheurs ou des opérations des navires de pêche. Ils ont également reconnu que certains Etats pourraient être confrontés à de tels problèmes en raison de leurs infrastructures ou institutions insuffisamment développées. La convention accorde donc une certaine souplesse aux Etats en excluant éventuellement certaines catégories de pêcheurs et de navires, et en prévoyant la mise en œuvre progressive de certaines dispositions, tandis qu'ils s'engagent, au fil du temps, à améliorer les conditions de tous les pêcheurs.
11. La convention souligne l'importance du dialogue social et des consultations tripartites. Un grand nombre de dispositions ne peuvent être mises en œuvre qu'après «consultation» avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (en particulier les organisations qui représentent les armateurs à la pêche et les pêcheurs).
12. La convention n° 188 révisé les conventions suivantes: convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959; convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959; et convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966. Elle traite aussi de questions importantes telles que la sécurité et la santé au travail, les conditions d'emploi et les périodes de repos, la liste d'équipage, le rapatriement, le recrutement et le placement, et la sécurité sociale. Les anciennes conventions auront toujours un caractère contraignant pour les pays qui les ont ratifiées, jusqu'à ce qu'ils ratifient la nouvelle convention et jusqu'à son entrée en vigueur.
13. La convention entrera en vigueur un an après sa ratification par dix Etats Membres (dont huit Etats côtiers) et aura force obligatoire pour les Etats Membres qui choisissent de la

³ Voir: <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C188>.

⁴ Voir: <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R199>.

⁵ Préambule de la convention n° 188.

ratifier. Les organisations représentatives des employeurs et des armateurs à la pêche, des travailleurs et des pêcheurs, ainsi que d'autres organisations professionnelles de ce secteur, se sont déclarées en faveur d'une large ratification.

14. Conjointement à la convention n° 188 et à la recommandation n° 199, la Conférence internationale du Travail a adopté quatre résolutions visant à soutenir la promotion, la ratification et la mise en œuvre effective de la convention et l'amélioration du travail décent dans le secteur de la pêche. Ces résolutions ont aidé le Bureau à déterminer les priorités pour ses activités de suivi.
15. La **résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche, 2007**, invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général «d'accorder la priorité voulue à la conduite d'un travail tripartite en vue de mettre au point des principes directeurs pour la mise en œuvre de la convention par l'Etat du pavillon, ainsi que des principes directeurs pour l'élaboration de plans d'action nationaux visant à une mise en œuvre progressive des dispositions pertinentes de la convention», et également de «donner la considération voulue, dans le programme et budget, aux programmes de coopération technique visant à promouvoir la ratification de la convention et à aider les Membres qui sollicitent une assistance pour sa mise en œuvre, dans des domaines tels que:
 - l'assistance technique aux Membres, notamment pour le renforcement des capacités des administrations nationales ainsi que des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, et pour l'élaboration d'une législation nationale conforme aux prescriptions de la convention;
 - l'élaboration de matériels de formation pour les inspecteurs et autres personnels;
 - la formation des inspecteurs;
 - l'élaboration de matériels promotionnels et d'instruments de sensibilisation concernant la convention;
 - l'organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux sur la convention;
 - la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention dans le cadre des programmes par pays de l'OIT de promotion du travail décent».
16. La **résolution concernant le contrôle par l'Etat du port** invite le Conseil d'administration à «convoquer une réunion tripartite d'experts du secteur de la pêche afin de mettre au point des orientations appropriées pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention sur le travail dans la pêche, 2007».
17. La **résolution concernant le jaugeage des navires et le logement** invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général «de lui faire rapport sur tout développement qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III» et «à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention».
18. La **résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs** invite le Conseil d'administration «à demander au Directeur général d'examiner, s'il y a lieu, dans une optique d'efficacité par rapport aux coûts, les questions sociales suivantes relatives à la pêche, dans le cadre du programme et budget:
 - la promotion d'une protection sociale et d'une sécurité sociale efficaces pour tous les pêcheurs dans le cadre des activités en cours de l'Organisation afin d'assurer à tous une protection sociale effective;

- les problèmes d’emploi spécifiques que rencontrent les femmes dans l’industrie de la pêche, notamment la discrimination et les obstacles qui les empêchent d’avoir accès à l’emploi dans ce secteur;
- les causes des maladies et lésions professionnelles dans le secteur de la pêche;
- la nécessité d’encourager les Etats Membres à faire résolument en sorte que les pêcheurs à bord des navires de pêche se trouvant dans leurs ports puissent avoir accès aux installations de bien-être prévues pour les pêcheurs et les gens de mer;
- la nécessité de fournir aux Etats Membres et aux partenaires sociaux des orientations sur l’élaboration de stratégies de développement pour améliorer le maintien dans l’emploi des pêcheurs, et le recrutement et le maintien dans l’emploi des nouveaux venus dans le secteur de la pêche;
- les questions relatives aux pêcheurs migrants;
- l’éducation des pêcheurs et de leur famille, en collaboration avec les organismes compétents pour la prévention du VIH/sida chez les pêcheurs et dans les communautés de pêcheurs».

19. En novembre 2007, le Conseil d’administration a demandé au Directeur général de:

- prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la promotion de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, conformément aux résolutions susmentionnées, «compte tenu des crédits affectés aux activités sectorielles au titre du budget ordinaire et des contributions volontaires extrabudgétaires pouvant être obtenues auprès des donateurs;» et
- de «présenter au Conseil d’administration, en temps opportun, des propositions concrètes concernant la mise en œuvre de ces résolutions...»⁶.

20. Le Bureau s’applique à coordonner les activités à entreprendre pour la promotion de la mise en œuvre et de la ratification de la convention n° 188 et les travaux déjà en cours pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la convention du travail maritime (MLC, 2006); c’est ainsi que ce plan d’action s’appuie sur des processus, des objectifs et des stratégies similaires à ceux décrits dans le Plan d’action 2006-2011 pour la MLC, 2006⁷.

Travail accompli entre 2007 et 2010

Actions menées depuis 2007 en vue d’établir des fondements solides pour la ratification et la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche et l’application de la recommandation qui l’accompagne

21. Conformément aux quatre résolutions adoptées par la Conférence à sa 96^e session et aux décisions prises par le Conseil d’administration en novembre 2007, et en étroite consultation avec ses mandants, en particulier avec ACTRAV, ACT/EMP, la CSI et la FIOT, le Bureau s’est attaché à entreprendre rapidement et efficacement des activités de promotion de la ratification et de l’application de la convention n° 188. Ce faisant, il a utilisé les fonds du budget ordinaire ainsi que les ressources extrabudgétaires mises à disposition par les donateurs extérieurs. En vertu de la Déclaration de l’OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, ces actions ont été menées en collaboration avec les départements du siège de l’OIT, les bureaux extérieurs et le Centre de Turin. Le Bureau s’est efforcé, dans la mesure du possible, d’entreprendre des activités qui serviront de

⁶ Document GB.300/3/1, paragr. 9.

⁷ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_088038.pdf

fondement et de tremplin pour les actions futures (par exemple, élaboration de matériel didactique, réalisation d'études de référence, collecte des meilleures pratiques, consolidation des relations interinstitutionnelles importantes qui renforceront les actions futures). Les éléments essentiels de ces activités sont décrits dans les paragraphes suivants.

Elaboration de matériel promotionnel

22. Le Bureau a élaboré une brochure promotionnelle sur la convention n° 188. Initialement en anglais, en français et en espagnol, le document existe aujourd'hui en japonais (grâce au bureau de l'OIT à Tokyo), en portugais et en brésilien. En outre, le Bureau a apporté des améliorations à son site Web en ce qui concerne la convention.

Formulaire de rapport en vertu de l'article 22

23. En vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des rapports doivent être soumis périodiquement par les Etats qui ont ratifié les conventions de l'OIT. En novembre 2007, le Conseil d'administration a adopté le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Ce formulaire est disponible sur le site Web du Département des normes internationales du travail (NORMES).

Analyse comparative (analyse des lacunes) de la convention n° 188 et des lois et réglementations nationales

24. NORMES a élaboré, avec la contribution du Département des activités sectorielles (SECTOR), un modèle de cahier des charges et des matrices pour effectuer une analyse comparative (analyse des lacunes), qui permette de déterminer les domaines nécessitant une modification de la législation et facilite ainsi le travail des autorités nationales, lorsqu'elles envisagent la ratification.

Elaboration de directives pour le contrôle par l'Etat du port

25. Conformément à la résolution susmentionnée concernant le contrôle par l'Etat du port, le Conseil d'administration a décidé, en mars 2009, qu'une réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'Etat du port en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, aurait lieu au BIT à Genève, du 15 au 19 février 2010. La réunion a été organisée grâce au soutien financier du projet «Renforcer l'efficacité de l'inspection du travail» financé par la Norvège (projet mené en coopération avec LAB/ADMIN, SECTOR et le Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork). Les experts ont adopté les *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007*, dont l'objectif est de donner d'autres informations et directives concrètes à l'administration de l'Etat du port, qui peuvent être adaptées afin de prendre en compte les pratiques et politiques nationales et autres dispositions internationales applicables, régissant les inspections de contrôle des navires de pêche par l'Etat du port. Les directives ont été soumises au Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010) et seront publiées d'abord en anglais, en français et en espagnol.

Elaboration d'un manuel et de matériel didactique

26. Eu égard à la résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, le Bureau prépare actuellement un manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche (qui donne des indications sur la convention n° 188) et un manuel de formation pour l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Ces produits ont été élaborés avec le soutien financier du projet «Renforcer l'efficacité de l'inspection du travail», financé par la Norvège, avec l'assistance de NORMES et de SEC/SOC. Ils s'appuient sur l'expérience acquise dans le cadre du projet de renforcement des capacités des organisations d'employeurs du secteur de la pêche en Amérique latine et sur les cours de formation à l'intention des employeurs et des travailleurs dans le secteur de la pêche, organisés par ACT/EMP, ACTRAV et le Centre international de formation de l'OIT à Turin; toutes ces

initiatives sont financées par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne par l'intermédiaire de l'Institut social de la marine (Espagne). Ces produits s'appuient aussi sur les enseignements tirés des études de cas commandées par le BIT sur la réglementation des conditions de travail dans le secteur de la pêche en Norvège, en République de Corée, en Afrique du Sud et en Espagne, et d'une étude de cas réalisée au Brésil. D'ici à la fin de 2010, ces deux manuels, initialement en anglais, seront traduits en français et en espagnol en utilisant les fonds provenant du projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche, financé par le ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin de l'Espagne.

Séminaires régionaux

27. Des séminaires régionaux consacrés à la convention sur le travail dans la pêche ont eu lieu en République de Corée en septembre 2008 et à Rio de Janeiro (Brésil) en août 2009, avec une contribution financière ou en nature des pays hôtes. Leurs objectifs étaient les suivants:

- promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 188 ainsi que l'application de la recommandation n° 199;
- améliorer les conditions de travail et la protection juridique des pêcheurs dans la région; et
- déterminer les parties et les dispositions de la convention qui concernent spécifiquement les pays.

Après une discussion sur les prescriptions de la convention et de la recommandation, les participants ont demandé l'assistance du BIT pour la ratification et l'application de la convention. Celle-ci a pris différentes formes: activités d'acquisition de connaissances (séminaires et cours de formation); assistance technique, juridique ou financière pour conduire des études de référence et organiser des consultations tripartites et des campagnes; rédaction de textes législatifs ou formulation de commentaires sur la législation et avis informels; élaboration d'informations, de directives, de manuels et de matériel sur les maladies professionnelles des pêcheurs; réalisation d'une étude sur le salaire minimum, les conditions de travail et la protection de sécurité sociale; mise à disposition des meilleures pratiques en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail; et facilitation de l'échange et de la diffusion de données sur les expériences internationales concernant la législation et la pratique liées aux conditions de travail des pêcheurs.

Assistance à l'Union européenne

28. L'article 139 du traité instituant la Communauté européenne (version consolidée) prévoit la possibilité pour les partenaires sociaux de négocier des accords sur certains points. Un accord a été conclu par les armateurs et les syndicats européens sur l'application de la convention du travail maritime, 2006. Un accord de ce type est envisagé pour l'application de la convention n° 188. Le Bureau apporte une assistance aux partenaires sociaux du secteur de la pêche dans l'élaboration de cet accord, qui devrait être achevé en 2011.

Projets de coopération technique dans des pays spécifiques

29. Le projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche⁸, financé par le ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin de l'Espagne, soutient, depuis 2007, l'amélioration des conditions sociales et de travail des travailleurs de ce secteur dans quatre pays africains (Guinée-Bissau, Maroc, Mauritanie et Sénégal) et deux pays d'Amérique latine (Equateur et Pérou). Le projet est mené sous l'égide du Département

⁸ Voir: http://www.ilo.org/public/spanish/region/eurpro/madrid/download/triptico_in.pdf;
<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/sectors/mariti/fishing/techcoop.htm>;
http://www.ilo.org/public/spanish/region/eurpro/madrid/eventos/index_pesca.htm.

des activités sectorielles du BIT (SECTOR) et en étroite collaboration avec le Bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins (Lima, Pérou), le Bureau-sous-régional de l'OIT pour l'Afrique occidentale à Abidjan (Côte d'Ivoire), le Bureau sous-régional pour l'Afrique sahélienne à Dakar (Sénégal) et le bureau de l'OIT à Madrid (Espagne).

30. Le projet, qui a pour objet la promotion de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, a aussi abordé, dans l'esprit de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et des dispositions connexes du Pacte mondial pour l'emploi, des questions telles que l'égalité entre hommes et femmes, la promotion de l'emploi des jeunes, le droit à un travail décent, la formation dans la pêche et l'aquaculture, et la promotion des bonnes pratiques. Les principales activités ont consisté à organiser des cours de formation, des ateliers, des séminaires, des campagnes et l'assistance technique. Pour commencer, des études de référence sur les secteurs de la pêche, sous l'angle du travail, ont été réalisées dans les six pays visés par le projet. Le projet a largement contribué à l'amélioration du dialogue social dans le secteur de la pêche dans les pays concernés et à la réalisation d'études comparatives (analyse des lacunes) des lois et réglementations nationales. Des activités ont été entreprises dans ces pays et également dans des centres de formation en Espagne, avec l'assistance de l'Institut social de la marine et de l'Institut de la sécurité et de la santé au travail de l'Espagne.
31. Avant même l'adoption de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, ACT/EMP et ACTRAV, en collaboration avec le Centre de Turin, ont mené des activités de renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur de la pêche en Amérique latine par le biais de projets financés par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne et réalisés en collaboration avec l'Institut social de la marine. Des cours ont eu lieu au Centre de Turin et en Espagne. Comme indiqué précédemment, les résultats de ces activités ont aussi servi à l'élaboration du *manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et du manuel de formation sur l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007*. SECTOR a apporté son savoir-faire technique pour la mise en œuvre de ces activités.

Age minimum/travail des enfants

32. Une des questions traitées par la convention n° 188 est l'âge minimum des pêcheurs. L'application de ces dispositions est étroitement liée à l'action menée par l'OIT en ce qui concerne l'âge minimum de tous les travailleurs et l'élimination des pires formes de travail des enfants.
33. Les vastes compétences de la FAO et son influence sur le secteur de la pêche, ainsi que les connaissances approfondies du BIT sur les questions relatives au travail des enfants, sont largement reconnues. La FAO a manifesté son intérêt pour le travail des enfants dans ce secteur. Il était donc important d'assurer la coordination des actions entre la FAO et le BIT. En collaboration avec le BIT, la FAO a organisé un atelier sur le travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture à Rome, du 14 au 16 avril 2010. La participation du BIT a nécessité une démarche coordonnée entre l'IPEC, SECTOR et NORMES, qui ont notamment été en mesure d'amener dans les débats les connaissances spécialisées du BIT sur le travail des enfants, les normes et les secteurs, conjointement avec les expériences des inspecteurs du travail gouvernementaux et les compétences des partenaires sociaux du secteur de la pêche. A l'issue de l'atelier, des lignes directrices ont été formulées sur le contenu et l'élaboration de matériels concernant les mesures à adopter pour s'attaquer au travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, et la pratique dans ce domaine. Les participants sont parvenus à un accord sur les conclusions et recommandations relatives à la nature, aux causes et aux conséquences du travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, et également sur la manière de le traiter au moyen de mesures juridiques et de contrôle, d'interventions et d'actions pratiques. Ils ont défini les actions prioritaires, comprenant la mise au point d'outils d'orientation spécifiques pour lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la pêche, ainsi que la collecte et la diffusion de «bonnes pratiques».

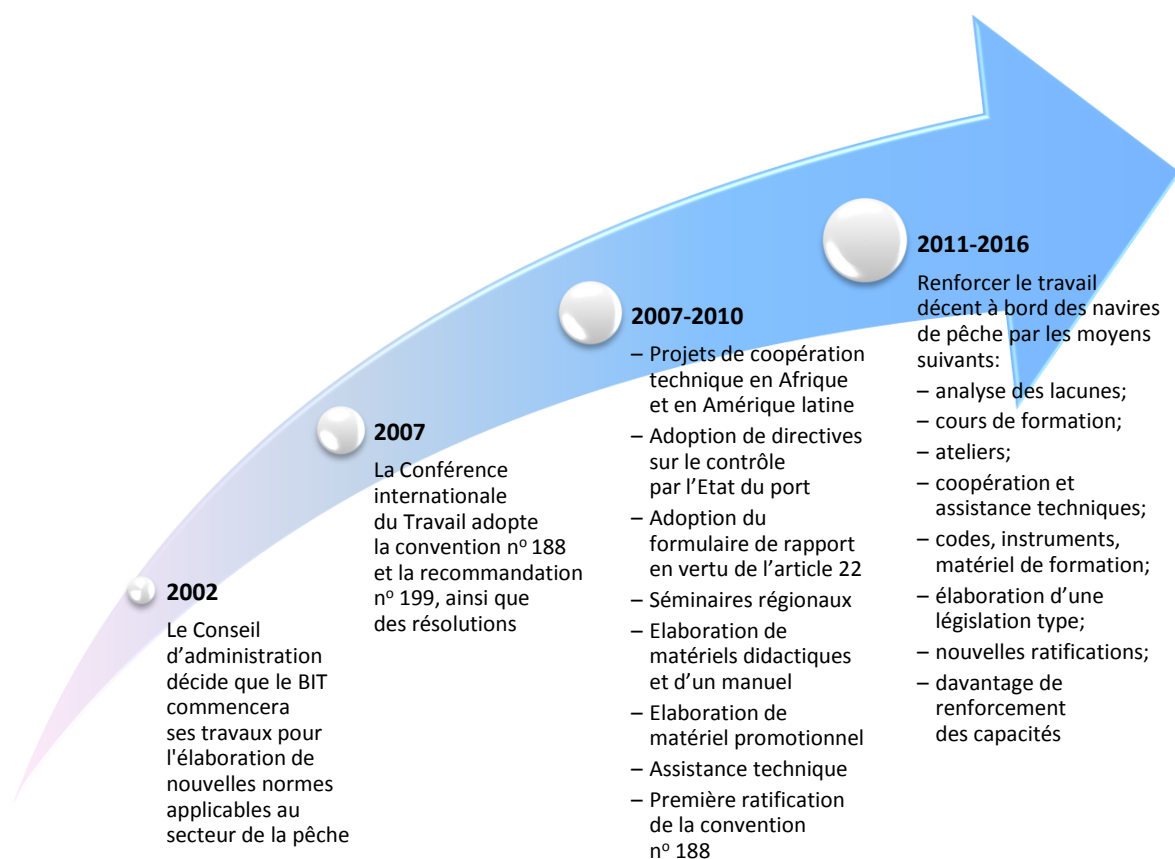
Action conjointe FAO/OIT/OMI concernant la sécurité et la santé des pêcheurs

34. L'OIT travaille depuis longtemps avec la FAO et l'OMI pour améliorer la sécurité et la santé des pêcheurs. Cette action est menée dans le cadre de la promotion de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, étant donné que plusieurs publications conjointes FAO/OIT/OMI sont mentionnées spécifiquement dans la recommandation n° 199. Par ailleurs, les trois organisations collaborent fréquemment pour promouvoir leurs normes et instruments respectifs, et le BIT est souvent en mesure de renforcer la participation des partenaires sociaux aux travaux de la FAO et de l'OMI. Cette action se poursuit. Des rapports sur l'état d'application des normes et instruments sont fréquemment transmis à la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes.

Programmes par pays de promotion du travail décent

35. Le Bureau a préconisé l'inclusion de références à la convention n° 188 dans les programmes par pays de promotion du travail décent. Certains pays ont déjà inclus spécifiquement un texte dans lequel ils expriment leur désir d'œuvrer en vue de la ratification et de l'application de la convention (Kiribati, Samoa, Tuvalu, Vanuatu, notamment). D'autres ont généralement évoqué l'importance de la pêche (Bahamas, Belize, Cambodge, Îles Salomon, Indonésie, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Timor-Leste et Yémen). En outre, des actions portant sur l'amélioration des conditions sociales et de travail dans la pêche ont été entreprises en Equateur, en Guinée-Bissau, au Maroc, en Mauritanie, au Pérou et au Sénégal par le biais du projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche. Le Brésil et l'Inde ont aussi manifesté leur intérêt pour la réalisation d'activités dans ce secteur. La Bosnie-Herzégovine a déjà ratifié la convention n° 188.

Figure 1. La voie à suivre pour parvenir à la ratification et à l'application de la convention n° 188



36. Comme souligné précédemment, beaucoup a déjà été accompli pour promouvoir la convention n° 188 et la recommandation n° 199. Le plan d'action s'appuiera sur cette action et a été élaboré en prenant en considération les enseignements tirés des efforts de promotion qui ont été déployés entre 2007 et 2010.

Principales difficultés

37. Les principales difficultés que soulèvent la promotion de la ratification de la convention et sa mise en œuvre, ainsi que l'application de la recommandation qui l'accompagne, sont résumées ci-après:

- comment faire pour que l'ensemble des pêcheurs, des armateurs à la pêche, des organisations d'employeurs, des organisations représentatives des travailleurs, des organisations et des ministères/institutions gouvernementales et autres personnes ou entités qui devraient avoir connaissance de la convention, soient bien informés de ses dispositions et de son utilité;
- comment identifier les pays qui souhaitent examiner et modifier éventuellement leur législation relative aux conditions de travail dans le secteur de la pêche;
- comment aborder les questions que soulève l'application pratique de la convention dans les pays qui pourraient avoir des problèmes particuliers d'une importance significative, compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche, ou en raison d'infrastructures ou d'institutions insuffisamment développées;
- comment renforcer la capacité des responsables gouvernementaux à faire appliquer la convention;
- comment renforcer les capacités des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, en particulier des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, pour qu'elles puissent jouer leur rôle essentiel dans la promotion et l'application de la convention à l'échelle nationale, et comment aider ces organisations à augmenter leurs effectifs afin de toucher un grand nombre de pêcheurs;
- comment encourager une meilleure coopération et une meilleure coordination entre les ministères et les institutions qui peuvent jouer un rôle dans l'examen et l'application de la convention et pourraient avoir besoin de coordonner l'élaboration ou la révision de leurs réglementations;
- comment s'assurer que ceux qui s'occupent de l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs sont dotés des instruments utiles qui les aideront à examiner, à ratifier et à appliquer la convention;
- comment faciliter l'échange des expériences, et en particulier des bonnes pratiques, par les mandants de l'OIT sur les sujets traités par la convention;
- comment mettre la richesse des expériences et des compétences des différentes unités du siège de l'OIT et des bureaux extérieurs au service de questions spécifiques (travail des enfants, sécurité sociale, sécurité et santé, rédaction des textes juridiques, etc.);
- comment tenir le Bureau informé des besoins particuliers et des progrès réalisés en vue de la ratification et de l'application de la convention, afin de lui permettre de consacrer efficacement ses ressources humaines et financières aux domaines nécessitant une action urgente et dans lesquels les chances de parvenir à de véritables améliorations sont les plus grandes;
- mobilisation des ressources.

Synthèse des actions à mener à l'avenir pour améliorer les conditions de travail des pêcheurs

38. On trouvera ci-après une description détaillée des activités que le BIT envisage de mener en vue d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs par l'intermédiaire de la ratification et de l'application de la convention n° 188. Le BIT prévoit:
- de faire connaître les objectifs, le champ d'action et la teneur de la convention et de la recommandation;
 - de diffuser les outils existants (directives, matériels de promotion, formations), d'encourager leur utilisation et d'en concevoir de nouveaux, si besoin est;
 - d'aider les Etats Membres à mener des analyses comparatives (analyses des lacunes) des lois et des réglementations nationales ou à engager des consultations tripartites nationales au sujet de l'amélioration des conditions de travail dans le secteur de la pêche, en s'appuyant sur la convention n° 188 en tant qu'instrument permettant des améliorations;
 - d'aider les Etats à mettre au point des outils propres à favoriser l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs, en gardant à l'esprit les dispositions de la convention et de la recommandation, ainsi que les caractéristiques et les besoins des pêcheurs de tel ou tel pays, localité et zone de pêche;
 - de faciliter le partage des données d'expérience, en particulier des bonnes pratiques, entre les mandants de l'OIT;
 - de contribuer à mettre en relation les Etats ayant une expérience précise des thèmes couverts par la convention et ceux qui souhaiteraient être conseillés dans ces domaines (par exemple, la coopération Sud-Sud);
 - de faciliter et de renforcer le dialogue social et le tripartisme dans le secteur de la pêche;
 - d'évaluer, dans la mesure du possible, les progrès réalisés en vue de la ratification et de l'application de la convention n° 188.
39. Les Etats Membres qui envisagent éventuellement de ratifier et d'appliquer la convention n° 188, avec le concours des partenaires sociaux, devraient prendre les mesures suivantes:
- analyser les lacunes du cadre législatif et réglementaire national;
 - organiser des consultations nationales sur les moyens d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche, en se fondant sur la convention n° 188 pour proposer des améliorations, si besoin est;
 - mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour examiner, réviser et appliquer les lois et réglementations nationales et autres mesures donnant effet aux dispositions de la convention n° 188;
 - mentionner, dans les programmes par pays de promotion du travail décent, la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche et, en particulier, d'en envisager l'application de la convention n° 188;
 - mettre en commun les enseignements tirés et les bonnes pratiques, et contribuer éventuellement, par l'apport de ressources, aux efforts de promotion de l'OIT pour la ratification et l'application de la convention n° 188.

Mesures spécifiques à prendre en fonction des ressources disponibles

40. Le Bureau prévoit de mener les activités spécifiques suivantes, en fonction des ressources internes et externes dont il disposera:

Sur le plan mondial

- diffuser le *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (qui donnent des orientations concernant la convention n° 188) et le *Manuel de formation sur l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007* auprès des mandants de l'OIT, des organismes de formation aux métiers de la pêche et autres parties intéressées;
- mettre au point des directives pour le contrôle par l'Etat du pavillon de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007⁹;
- améliorer la page Web de l'OIT traitant de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 de telle sorte qu'on puisse y trouver davantage d'informations sur la manière de promouvoir et d'appliquer ces instruments (y compris, si possible, en créant des liens vers des sites internes ou externes qui donnent des exemples de bonnes pratiques au regard des questions traitées dans ces instruments);
- aider le Centre de Turin à concevoir des programmes de formation sur la convention n° 188, ou ayant rapport avec cet instrument;
- publier des avis informels élaborés par le Bureau en réponse à des demandes d'interprétation de la convention et de la recommandation¹⁰, et les questions fréquemment posées et les réponses apportées à propos de la convention et de la recommandation;
- élaborer des orientations visant à aider les Etats à examiner les questions liées à l'application de la convention et de la recommandation aux petits navires de pêche (à savoir ceux mesurant moins de 24 mètres de long);
- mettre au point des principes directeurs sur des questions précises en rapport avec le secteur de la pêche, comme le travail des enfants, les examens et les certificats médicaux des pêcheurs et les équipements et fournitures qui doivent être à bord des navires de pêche;
- promouvoir et faciliter la poursuite du dialogue social à l'échelle internationale sur la mise en œuvre de la convention;
- donner des orientations et diffuser les bonnes pratiques sur les sujets suivant: périodes de repos/prévention de la fatigue/contenu des accords d'engagement des pêcheurs/santé et sécurité au travail/protection sociale des pêcheurs/déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche et réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- mener des travaux de recherche sur des questions précises telles que les pêcheurs migrants, la rétribution et les salaires dans le secteur de la pêche, en particulier concernant les navires opérant dans les eaux étrangères dans le cadre d'accords sur la pêche;

⁹ Dans le rapport soumis au Conseil d'administration du BIT, les participants à la Réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'Etat du port en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ont notamment suggéré que l'OIT mobilise des ressources provenant éventuellement de donateurs extérieurs, en vue d'élaborer des directives pour le contrôle par l'Etat du pavillon en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

¹⁰ Etant entendu que, selon les réserves habituelles, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne confère aucune compétence spéciale au Bureau international du Travail pour interpréter les conventions.

- préparer des informations pratiques sur les prescriptions de la convention en matière de logement à l'intention des concepteurs et des constructeurs de navires de pêche, afin de les inciter à veiller à ce que les nouveaux navires soient conformes aux prescriptions de la convention;
- inscrire la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention n° 188 et l'application de la recommandation n° 199 à l'ordre du jour des réunions internationales, avec la participation des principaux acteurs de l'industrie de la pêche, notamment les ministères compétents et les organisations de pêcheurs;
- promouvoir l'étude de la convention n° 188 dans le cadre du programme de l'Université maritime mondiale et d'autres centres de formation maritime internationale relevant de l'OMI, et des institutions de formation rattachées à la FAO;

Sur le plan régional

- inscrire la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention n° 188 et l'application de la recommandation n° 199 à l'ordre du jour des réunions régionales organisées par le Bureau ou avec son concours en concertation avec les Etats Membres avec participation tripartite, les organisations régionales et sous-régionales;
- contribuer à la conclusion d'accords régionaux relatifs au contrôle par l'Etat du port des navires de pêche (ou à l'élargissement de la portée des accords sur l'inspection des navires, de sorte qu'ils s'appliquent aussi à l'inspection des navires de pêche);
- faciliter l'organisation de séminaires régionaux, de forums, de stages de formation régionaux, d'ateliers d'informations et d'échanges sur les questions couvertes dans la convention n° 188 et la recommandation n° 199;
- contribuer, si nécessaire, à élaborer un accord entre les partenaires sociaux sur l'application de la convention n° 188 dans l'Union européenne;

Sur le plan national

- entreprendre des évaluations générales des besoins de certains pays pour faire le point sur d'éventuelles lacunes sur le plan législatif, des infrastructures ou de la formation afin d'être en mesure de ratifier la convention n° 188, en insistant sur les possibilités de coopération internationale pour répondre aux besoins;
- aider les Etats à mettre au point des plans d'action nationaux en vue de l'application de la convention;
- prêter assistance aux pays dans la préparation d'analyses des lacunes législatives/d'études de la législation pour déterminer les domaines où des ajustements seraient nécessaires;
- inciter les pays à instituer des commissions consultatives nationales tripartites pour formuler des conseils sur l'élaboration/la révision de la législation se rapportant aux pêcheurs;
- aider les pays qui en font la demande à examiner leur capacité de mettre en œuvre les systèmes d'inspection prévus par la convention et à formuler des observations en la matière;
- favoriser la traduction de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 dans d'autres langues que les langues officielles de l'OIT, en fonction des intérêts exprimés, en particulier dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent;
- promouvoir l'intégration de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 dans les programmes par pays de promotion du travail décent lors de leur élaboration ou de leur révision;

- rassembler des informations pour chaque pays, notamment sur les progrès accomplis dans la ratification de la convention et sur les difficultés rencontrées;
- traiter rapidement les demandes d’avis juridiques ou autres informations relatives à la convention et les demandes concernant la possibilité d’obtenir l’assistance de l’OIT;
- recevoir et traiter les demandes d’assistance concernant l’application de la convention;
- émettre des avis sur les projets de législation nationale ou participer à son élaboration;
- évaluer les difficultés rencontrées par les pays qui ne sont pas parvenus à ratifier la convention;
- mener des travaux de recherche sur les aspects liés à la problématique hommes/femmes dans la législation nationale;
- entreprendre des missions d’experts et participer à des séminaires nationaux à la demande des intéressés (ou fournir un appui aux responsables des bureaux extérieurs de l’OIT participant à des missions de ce type);

Assistance aux organisations représentatives d’armateurs à la pêche et de pêcheurs

- aider le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) à renforcer les capacités des organisations représentatives d’armateurs à la pêche et de pêcheurs et à leur fournir des informations sur la convention et la recommandation;

Mobilisation des ressources

- travailler avec le Département des partenariats et de la coopération au développement et autres unités de l’OIT pour mobiliser des sources de financement à l’appui des activités exposées ci-dessus;
- aider les Etats Membres à identifier les donateurs qui pourraient souhaiter participer directement, par l’apport de ressources financières ou de savoir-faire technique, au renforcement des capacités nationales sur le plan des activités promotionnelles, l’accent devant être mis sur des ateliers et des sessions de formation ciblés au profit des Etats Membres de l’OIT qui n’ont pas ratifié la convention et de ceux qui l’ont ratifiée mais qui auraient besoin d’appui pour en assurer la mise en œuvre;
- soumettre une note conceptuelle aux donateurs sur les activités apparentées qui pourraient être menées dans les pays avec le soutien financier de ces donateurs;
- chercher à élargir le projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche (qui couvre quelques pays d’Afrique et d’Amérique latine).

II. Le plan d’action dans le contexte du cadre stratégique de l’OIT

41. Le présent plan d’action s’inscrit dans le contexte du cadre stratégique pour 2010-2015.
42. Le plan d’action contribuera notamment à la réalisation des résultats 13, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 16, 18 et 19 du cadre stratégique pour 2010-2015 (voir tableau 1). Les activités pourraient donc mettre à contribution les compétences de plusieurs unités de l’OIT agissant de concert.

Tableau 1. Articulation entre le plan d'action et le cadre stratégique de l'OIT pour 2010–2015

Numéro du résultat	Description du résultat
Résultat 13	<i>Le travail décent dans les secteurs économiques</i> : Une approche sectorielle du travail décent est appliquée
Résultat 4	<i>Sécurité sociale</i> : Un plus grand nombre de personnes ont accès à des prestations de sécurité sociale mieux gérées et plus respectueuses de l'égalité entre les sexes
Résultat 5	<i>Conditions de travail</i> : Les femmes et les hommes ont des conditions de travail meilleures et plus équitables
Résultat 6	<i>Sécurité et santé au travail</i> : Les travailleurs et les entreprises bénéficient de conditions de travail plus sûres et plus saines
Résultat 9	<i>Organisations d'employeurs</i> : Les employeurs sont dotés d'organisations fortes, indépendantes et représentatives
Résultat 10	<i>Organisations de travailleurs</i> : Les travailleurs sont dotés d'organisations fortes, indépendantes et représentatives
Résultat 11	<i>Administration du travail et législation du travail</i> : Les administrations du travail appliquent une législation du travail actualisée et fournissent des services efficaces
Résultat 16	<i>Travail des enfants</i> : Le travail des enfants est éliminé et la priorité est donnée à l'éradication de ses pires formes
Résultat 18	<i>Normes internationales du travail</i> : Les normes internationales du travail sont ratifiées et appliquées (ce qui suppose la ratification et l'application de la convention n° 188 et la mise en œuvre de la recommandation n° 199)
Résultat 19	<i>Intégrer le travail décent</i> : Les Etats Membres placent l'approche intégrée du travail décent au centre de leurs politiques économique et sociale, avec l'appui des principaux organismes des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux

III. Articulation avec le Pacte mondial pour l'emploi

43. Le présent plan d'action contribuera à la mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi notamment en renforçant le dialogue social et le tripartisme dans le secteur de la pêche, ce qui pourra passer par des efforts visant à susciter le consensus sur les politiques et stratégies nationales et internationales nécessaires en ce qui concerne les possibilités d'emploi futures des pêcheurs (et la transition des pêcheurs vers d'autres types d'emplois si une telle évolution se justifie pour des raisons écologiques ou économiques).

IV. Partenaires d'exécution

44. Le plan d'action contribuera, sous la direction de SECTOR et NORMES et en étroite collaboration avec ACTRAV et ACT/EMP, à promouvoir la ratification de la convention n° 188 et assurer l'adoption de mesures coordonnées en vue de son application. La collaboration nécessaire devrait mettre à contribution des spécialistes, au siège ou dans les bureaux extérieurs, LAB/ADMIN, SAFEWORK, IPEC, SECSOC, le Secteur du dialogue social et le Centre de Turin.

45. Les efforts visant à mieux faire connaître la convention n° 188 et à appeler l'attention sur la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche seront déployés en coopération avec d'autres institutions internationales et régionales intéressées selon que de besoin, notamment l'OMI, la FAO, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'OIE, la CSI, la FIOT et l'Union européenne.

46. Les consultations sur l'exécution du présent plan d'action et son aménagement éventuel se poursuivront avec le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du BIT et, par cet intermédiaire, avec les partenaires sociaux du secteur de la pêche.

V. Stratégie

47. Conformément aux objectifs stratégiques de l'OIT, qui prévoient une approche sectorielle du travail décent, le plan d'action fera mieux connaître la convention n° 188 et la recommandation n° 199 dans le secteur de la pêche et il incitera les Etats Membres intéressés par la pêche à accorder un rang de priorité élevé à la ratification et l'application de ces instruments.
48. Promouvoir la ratification et l'application et prêter les services d'assistance nécessaires le cas échéant sont deux activités qui vont de pair: la ratification dépend souvent de l'accès à des services d'assistance technique sur lesquels les gouvernements peuvent s'appuyer pour se doter d'une législation nationale adéquate et créer la capacité administrative nécessaire.
49. Pour concentrer les ressources et mesurer les progrès, le plan d'action fixera un certain nombre d'objectifs généraux à atteindre d'ici la fin de la période de cinq ans. La concrétisation de ces objectifs dépendra bien entendu pour partie de l'importance des ressources allouées et de la détermination et des capacités des Etats Membres et des autres parties prenantes pendant la période considérée.
50. Le Bureau s'efforcera en outre d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion de la convention n° 188 dans les Etats où les pêcheurs sont nombreux, ceux qui comptent une flotte internationale importante et/ou beaucoup de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 m (ou d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 tonnes), ceux qui accueillent dans leurs ports un grand nombre de navires étrangers et ceux enfin qui auront cité la pêche comme un secteur prioritaire dans leur programme par pays de promotion du travail décent. En outre, le Bureau visera à obtenir au moins une ratification dans chacune des régions de l'OIT.

Cibles, indicateurs et contrôle

51. Les progrès en ce qui concerne la sensibilisation et l'assistance en vue de la ratification et de l'application effective de la convention et de la mise en œuvre de la recommandation qui l'accompagne seront évalués de plusieurs façons et à différents échelons, conformément à une stratégie à plusieurs niveaux faisant intervenir différents partenaires. Leur suivi sera assuré sur la base des indicateurs figurant dans le tableau 2.
52. L'avancement du plan d'action sera examiné chaque année et évalué sur la base des indicateurs et cibles ou mesures suivants, conformément aux procédures habituelles du BIT. Les rapports d'activité seront établis par le Bureau.

Tableau 2. Evaluation des progrès vers la ratification et l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Indicateur	Cible/mesure
Ratification par les Etats Membres	5 ratifications enregistrées par le Directeur général du BIT d'ici la fin de 2012 10 ratifications enregistrées bien avant la fin de 2016 (dont une au moins pour chacune des régions de l'OIT)
Modification partielle de la législation ou d'autres mesures nationales conformément à la convention n° 188	10 modifications partielles (figurant dans la législation nouvellement adoptée ou les amendements apportées à la législation existante) d'ici la fin de 2016
Réalisation d'analyses comparatives	10 nouvelles analyses comparatives de la convention n° 188 et de la législation nationale d'ici 2012 20 analyses comparatives de la convention n° 188 et de la législation nationale d'ici la fin de 2016

Indicateur	Cible/mesure
Organisation de séminaires, ateliers ou autres manifestations tripartites nationales dans des Etats Membres ou constitution de commissions tripartites chargées d'examiner la convention n° 188	10 d'ici 2012 20 d'ici la fin de 2016
Demandes d'assistance ou d'avis juridiques	10 d'ici 2012 20 d'ici la fin de 2016
Nombre de séminaires de formation organisés sur la convention n° 188 et la recommandation n° 199	5 d'ici 2012 15 d'ici la fin de 2016
Références à la convention n° 188 dans les programmes par pays de promotion du travail décent	10 d'ici 2012 20 d'ici 2016
Cas de mise en commun de pratiques exemplaires et d'assistance technique entre Etats Membres en lien avec l'application de la convention n° 188	10 cas d'ici la fin de 2016
Formation de représentants des gouvernements, des employeurs (armateurs à la pêche) et des travailleurs (pêcheurs) en ce qui concerne la convention n° 188 (au Centre de Turin ou ailleurs)	50 d'ici 2010 200 d'ici 2016
Nouveaux outils sur la convention n° 188 ou des sujets traités par ce texte (intéressant le secteur de la pêche) élaborés par le Bureau (SECTOR, NORMES, d'autres unités ou plusieurs unités travaillant de concert).	4 d'ici 2016